

**Accord particulier multilatéral RID 2/2024  
au titre de la section 1.5.1 du RID  
concernant le marquage de bouteilles « non UN » transportant de l'acétylène  
dissous du No ONU 1001 ou de l'acétylène sans solvant du No ONU 3374**

<b>États signataires</b>	<b>Date de la signature</b>
France	03.05.2024

**Accord particulier multilatéral RID 2/2024**  
**au titre de la section 1.5.1 du RID**  
**concernant le marquage de bouteilles « non UN » transportant de l'acétylène**  
**dissous du No ONU 1001 ou de l'acétylène sans solvant du No ONU 3374**

- (1) Par dérogation aux dispositions du 1.6.2.19 du RID, les bouteilles d'acétylène « non UN » construites avant le 1<sup>er</sup> juillet 2023, qui ne sont pas marquées conformément au 6.2.2.7.3 k) ou l) applicable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023, peuvent encore être utilisées.
- (2) Le présent accord est valable jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2027 pour les transports sur les territoires des Etats parties au RID qui en sont signataires. S'il est révoqué avant cette date par l'un des signataires, il ne restera valable jusqu'à la date susmentionnée que pour les transports sur les territoires des Etats parties au RID ayant signé cet accord qui ne l'ont pas révoqué.

Fait à Paris le 3 mai 2024

L'autorité compétente pour le RID en France,

La Cheffe du Service des Risques Technologiques  
Anne-Cécile RIGAIL